

Accès aux communications : <http://www.extranet-asf.com>

les demandes de mots de passe et d'abonnement pour :

- Vigilance circulaires quotidien / hebdomadaire
 - Vigilance blanchiment quotidien / hebdomadaire
- sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

Communication

Numéro : ASF 17.137	LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALES
Date : 30.06.2017	
Emetteur : Denis BENSAID	Mots clés
Destinataires : Tous adhérents	INTERET LEGAL - TAUX - SECOND SEMESTRE 2017

Objet : **Arrêté du 26 juin 2017 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal (Journal Officiel du 30 juin 2017)**

Note ASF

Le présent arrêté fixe les taux de l'intérêt légal pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D.313-1-A du code monétaire et financier.

Pour le second semestre 2017, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- **3,94%** pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- **0,90 %** pour tous les autres cas.

L'arrêté est entré en vigueur le **1^{er} juillet 2017**.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 26 juin 2017 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

NOR : ECOT1718314A

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2017 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier. Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2017.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 313-2 et D. 313-1-A du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 313-2 et D. 313-1-A,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour le second semestre 2017, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,94 % ;

2° Pour tous les autres cas : à 0,90 %.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2017.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale du Trésor,
O. RENAUD-BASSO